

**Chemin :**

Code du sport

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE II : ACTEURS DU SPORT
 - ▶ TITRE Ier : FORMATION ET ENSEIGNEMENT
 - ▶ Chapitre II : Enseignement du sport contre rémunération

Section 3 : Obligation de déclaration d'activité

Article L212-11

Les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 déclarent leur activité à l'autorité administrative.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette déclaration.

Article L212-12

Le fait pour toute personne d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article L. 212-11 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.